

# **COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU**

## **CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 04 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le quatre du mois de décembre, à 19h30, le Conseil municipal de la COMMUNE de TORCIEU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire en salle de conseil, sous la présidence de Mme Françoise GIRAUDET (Maire).

**Date de convocation du Conseil Municipal : 23 novembre 2023**

**Nombre de Conseillers :** **Présents :** Mme GIRAUDET Françoise (Maire), Mme BARBARIN Estelle (1<sup>ère</sup> adjointe), M. PAMBRUN Gilles (3<sup>ème</sup> adjoint), M. CORDOVADO Vincent, Mme FERRIER Frédérique, M. TAVERNIER François, Mme GALLET Chantal, Mme MELOTTO Monique, Mme PACCALLET Emilie, M. PACCALLET Guy, M. FEAUD Pascal, M. CHAVANT Jean-Marc

**. En exercice : 15**

**. Présents : 15**

**. Retards prévus :** M. VALERIOTI Giacomo (2<sup>ème</sup> adjoint) et M. COUPRIE Patrick arrivent à 20h15 ;  
Mme BOUQUET Aurélie arrive à 20h40

**. votants : 15**

**Secrétaire de séance :** Mme FERRIER Frédérique

### **I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT**

Le conseil municipal a approuvé le compte-rendu afférent à la séance publique ordinaire du Conseil municipal qui a eu lieu le 02 octobre 2023.

### **II. DELIBERATIONS**

#### **• Nomination de l'Ecole Publique**

Madame le Maire explique, qu'après concertation avec Monsieur le Directeur, il faudrait que le Conseil Municipal accepte de nommer l'école publique du village.

Madame le Maire suggère d'accepter la proposition du directeur de l'école et des élèves soit : « Ecole du Vieux Tilleul » en référence à l'arbre qui se situe proche du portail de la cour de l'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de nommer l'école publique : « Ecole du Vieux Tilleul », et charge Madame le Maire de faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents liés à l'instauration de cette nomination.

*Arrivées de Monsieur VALERIOTI Giacomo (2<sup>nd</sup> adjoint) et Monsieur COUPRIE Patrick*

#### **• Allocation Prix d'achat des parcelles à la SNCF – AB 9 ; AB 39 et AK399 Annule et remplace la délibération 2023-07-002**

Madame le Maire rappelle les deux délibérations (27/02/2023 et 24/07/2023) déjà actées par le conseil municipal sur l'achat des parcelles AB 9, AB 39 et AK 399 à la SNCF.

Il s'avère, après discussion avec notre notaire (Office Notarial Poral, Vialatte, Junique), que la parcelle AK 399 (anciennement nommée AK218 puis AK218p) est soumise à la TVA Immobilière ainsi le prix d'achat initialement prévu se voit augmenter d'une TVA à 20%.

Le prix d'achat de la parcelle AK 399 appartenant à la société SNCF VOYAGEUR est donc de 10 468€ HT soit 12 561.60€ TTC. Le prix des parcelles AB 39 et AB 9 appartenant à SNCF RESEAU est fixé à 530€. Madame le Maire fait également lecture de l'avis des Domaines du 22 mars 2023.

De plus, Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet de vente de la parcelle AK 399, contient la constitution, par la Commune au profit du vendeur, d'une servitude de pose et maintien d'une clôture défensive sur le bien acquis par la commune. A ce titre, la Commune s'engage notamment à faire installer à ses frais, dans les 6 mois de la vente, ladite clôture. Les modalités de cette constitution de servitude sont présentées aux conseillers présents et annexées à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, entend l'avis des Domaines ; accepte le prix d'achat de 10 468€ HT soit 12 561.60€ TTC pour la parcelle AK399 ; accepte le prix global d'achat de 530€ pour les parcelles AB 39 et AB 9 ; accepte les modalités de servitude de pose et maintien d'une clôture défensive sur la parcelle AK 399 ; autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à ces achats de parcelles et constitution de servitude.

- **M57 – Précision Compte 204**

Madame le Maire rappelle la délibération 2023-10-003 du 02 octobre 2023 pour la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024. Suite à cette prise de délibération et à son envoi à la DGFIP, il s'avère que le conseiller aux décideurs locaux, Monsieur Pierre PERRIN, demande à la municipalité de préciser la durée d'amortissement du compte 204 et de ses subdivisions.

Madame le Maire propose en accord avec Monsieur le Conseiller aux décideurs locaux de fixer la durée d'amortissement à 10 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de porter la durée d'amortissement du compte 204 et de ses subdivisions à 10 ans ; et charge Madame le Maire de transmettre à la DGFIP cette décision et de la faire appliquer.

- **Validation devis four de remise en température Ets JOSEPH**

Madame le Maire explique que suite à l'augmentation du nombre d'enfants présents à la cantine et au changement de menus avec la chauffe de 2 accompagnements (légumes et féculents) au lieu d'un seul, le four qui est actuellement utilisé devient trop petit.

Un autre four doit être rajouté, un devis à l'entreprise JOSEPH, a été demandé. Ce devis s'élève à 4 176.16 € HT soit 5 011.39 € TTC pour un four de remise en température à 10 niveaux avec support.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le devis de l'entreprise JOSEPH ; et charge Madame le Maire de faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents liés à cet achat.

- **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le Conseil,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

*I. Bénéficiaires*

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le

nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

## 2. *Montants*

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1er est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant de la prime de pouvoir d'achat :

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 3. *Cumul*

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

## 4. *Versement*

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

## 5. *Date d'effet*

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de décembre 2023 (au plus tard le 30 juin 2024).

## 6. *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Arrivée de Madame BOUQUET Aurélie*

## • **Pouvoirs de police en matière d'affichage publicitaire – Modification des statuts de la communauté de communes**

La loi 3DS a organisé un nouveau transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités : le pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire.

Pour rappel, l'affichage publicitaire concerné ici regroupe les enseignes, les pré-enseignes et les publicités (*voir annexe I ci-dessous*).

Les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :

- les compétences « réglementaires » caractérisées par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et pré-enseignes, et éventuellement des enseignes. L'existence de ce document transférait jusqu'à présent le pouvoir de police du Préfet au Maire. Quelques communes de la CCPA sont actuellement dotées d'un RLP.

- et les compétences de police administrative de la publicité qui consistent à instruire les déclarations et demandes d'autorisations, et le cas échéant à contrôler les installations existantes ou installées sans autorisation.

La possibilité pour les communes de créer et percevoir la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) n'est pas liée à cette compétence.

La loi Climat et Résilience de 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024, compétences qui sont actuellement exercées par le Préfet pour les communes non dotées d'un RLP.

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés de communes dotées d'un PLUi ou d'un RLP intercommunal, les maires peuvent s'opposer à ce transfert, et le président peut le refuser en bloc si au moins une commune s'y est opposée.

En l'absence de PLUi ou de RLP intercommunal, la situation au 1er janvier 2024 est la suivante :

- Les maires des communes de plus de 3500 habitants sont compétents et ne peuvent transférer cette compétence au président de la communauté de communes
- Les maires des communes de moins de 3500 habitants transfèrent leur compétence au président de l'intercommunalité sans pouvoir s'y opposer.

Dans tous les cas, l'Etat se désengage totalement de ce pouvoir de police, même en situation de carence du Maire.

Par modification statutaire, la CCPA peut se rendre compétente pour rédiger un RLP intercommunal, qui intégrerait les 3 RLP municipaux existants.

Cette décision permettrait :

- à tous les maires, quel que soit la taille de la commune, de reprendre leurs pouvoirs de police dans les six mois suivant l'arrêté préfectoral de transfert
- d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal pour faciliter l'instruction des demandes
- d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire.

Le pouvoir de police revenu aux maires, le travail d'instruction pourra ensuite, au choix de chacune des communes :

- être conservé au sein de la commune
- être délégué au service mutualisé des ADS, par le biais de l'adoption d'une convention.

Pour mémoire, l'instruction comprend :

- Le contrôle des déclarations : vérifier uniquement qu'une déclaration a été faite en mairie, et vérifier la conformité du dispositif au Code de l'environnement (pas de décisions à prendre pour les déclarations)
- L'instruction des autorisations : vérifier que la demande d'autorisation a bien été faite en Mairie, instruire la demande sur le Code de l'environnement (décision à prendre).

Comme indiqué précédemment, les services préfectoraux n'interviendront plus sur ces questions.

Les communes conserveraient le contrôle et la police des déclarations et autorisations mais aussi des dispositifs installés sans déclaration ou autorisation préalable : mise en demeure de se conformer au Code de l'environnement, suppression immédiate de certaines publicités interdites, offensantes ou gênantes, amendes administratives, rédaction des procès-verbaux...

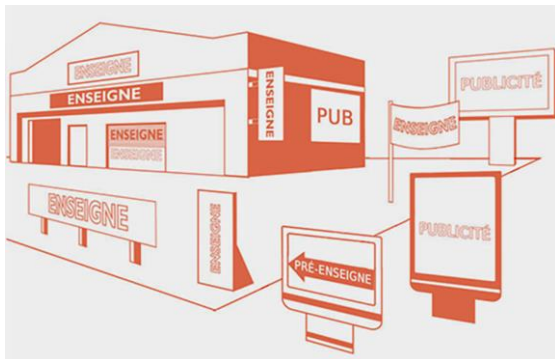
Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire réuni le 16 novembre dernier a proposé à l'unanimité de retenir la stratégie suivante :

- Transfert à la CCPA de la compétence de rédaction d'un Règlement Local de Publicité intercommunal
- Retour des compétences de police aux Maires dans un délai de six mois suivant la modification statutaire souhaitée

Le conseil communautaire ayant ainsi approuvé une modification des statuts de la communauté de communes, il revient maintenant à chaque conseil municipal de se prononcer.

Si plus de la moitié des communes représentant plus de 2/3 de la population de la CCPA, ou si plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de la CCPA approuvent cette modification, un arrêté préfectoral l'actera.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré approuve la modification des statuts de la communauté de communes consistant à ajouter au chapitre « III-Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire » un point 11 – Elaboration et modification du Règlement Local de Publicité intercommunal.



Annexe I :

### **III. INFORMATIONS DIVERSES**

- **Commission de sécurité :**

Madame le Maire fait lecture du procès-verbal de la commission de sécurité dont la visite des bâtiments école/mairie a eu lieu le 23 octobre 2023. L'avis est favorable malgré quelques restrictions mineures telles que :

- Numérotter les extincteurs ;
- Installer une barrière empêchant l'accès au 2<sup>ème</sup> étage de la mairie ;
- Vider le grenier ;
- Réparer l'éclairage de l'escalier extérieur ;
- Lever les « non-conformités » soulignées par l'APAVE.

Madame le Maire informe les conseillers que ces demandes pourront être rapidement effectuées par les agents techniques de la commune.

- **Luminaires du terrain de foot :**

L'éclairage du terrain de foot a été réparé par l'entreprise Gilles MOURRIER, les 6 projecteurs ont été changés. La commune de Saint Rambert-en-Bugey prend à sa charge le paiement de 3 projecteurs ainsi il reste, à Torcieu, la somme de 5 163.77€ TTC à payer.

Le club de rugby de Saint Rambert en Bugey ainsi que le club de foot de Bettant peuvent maintenant venir s'entraîner comme ils le souhaitent.

- **Dépôt de gravats – terrain de foot :**

Monsieur Jean-Marc CHAVANT, conseiller municipal, fait remarquer que des dépôts sauvages de gravats sont souvent réalisés sur l'esplanade à côté du terrain de foot. Madame Estelle BARABRIN, 1<sup>ère</sup> adjointe, explique que le problème ne se posera bientôt plus au vu des travaux d'aménagement de parking prévu pour le projet de piste cyclable en collaboration avec la CCPA.

- **Subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux :**

Madame le Maire informe le conseil avoir reçu une notification de la sous-préfecture de Belley attribuant à Torcieu une subvention de 12 000 € pour la réalisation de la défense incendie lors des travaux du Chauchay au nom de la DETR.

Cette subvention s'élève à 40% des dépenses qui seront engagées pour les travaux d'équipement de lutte contre l'incendie.

- **Maison insalubre**

Suite au conseil du 05 juin dernier, Madame le Maire explique que l'expert du Tribunal Administratif est venu constater les défaillances de cette habitation, et qu'il a été demandé au propriétaire d'effectuer les travaux de réhabilitation dans les plus brefs délais.

Par mail du 1<sup>er</sup> décembre, le service départemental de la lutte contre l'habitat indigne confie à la mairie la tâche de contrôler la bonne réalisation de ces travaux. Si ceux-ci n'étaient pas réalisés, le logement ne pourrait être reloué.

- **Embâcles au Pont de Montferrand**

Le 14 novembre, Madame le Maire a appelé le SR3A pour leur signaler des embâcles coincés au niveau du pont de Montferrand, ceux-ci ont été retirés dans les 10 jours suivants.

Le tronc restant a été signalé au SR3A.

- **Nid de frelons :**

La municipalité a été informée que l'enveloppe allouée au retrait de nids de frelon par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a été complètement épuisée.

Dans l'attente de trouver une solution, la municipalité engage ses administrés à se montrer prudents s'ils devaient trouver un nid, et de faire remonter son emplacement au secrétariat de mairie.

- **Squat Pont Martin :**

Monsieur Vincent CORDOVADO, conseiller municipal, souligne le fait que le squat vers le Pont Martin à l'air déserté par ses occupants mais qu'il reste encore tout le « mobilier ».

Monsieur Patrick COUPRIE propose de faire appel à la Police de l'Environnement.

Madame le Maire s'engage à ce que la municipalité, même si ce n'est pas son rôle 1<sup>er</sup> car il s'agit d'un terrain privé, vide ce lieu et amène à la déchetterie tout ce qu'il reste sur place.

Madame le Maire, Françoise GIRAUDET, clôt la séance à 21h35.

Le Maire, Françoise GIRAUDET

